



## Arrêt

**n° 40 743 du 24 mars 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me N. BERGMANS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne et auriez vécu à Echmiadzin.*

*Les motifs que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Depuis mai 2009, un certain Arthur, homme marié, habitant dans votre voisinage vous aurait abordée pour vous faire des propositions.*

*Après quatre tentatives, il vous aurait abordé de manière plus agressive, en voiture, vous aurait même menacée de mort au cas où vous n'acceptiez pas de passer du temps avec lui.*

*Vous auriez alors parlé de ce harcèlement à votre frère.*

*Deux jours plus tard, ce dernier serait allé trouver Arthur et aurait été passé à tabac par Arthur et sa bande. Vous l'auriez retrouvé sur le seuil de la maison familiale et l'auriez conduit à l'hôpital.*

*Votre frère aurait dû être hospitalisé dix jours suite aux coups reçus.*

*Deux jours après son entrée à l'hôpital, votre mère et vous seriez allées au Commissariat de police pour déposer plainte. Les policiers vous auraient écoutées et vous auraient renvoyées chez vous, vous promettant de vous contacter.*

*Les policiers ne vous auraient jamais contactées, d'après vous parce que cet Arthur était de la famille du Général Manvel bien connu à Echmiadzin.*

*Par la suite, une fois par semaine vous auriez encore été abordée par Arthur qui vous proposait de réserver une chambre à l'hôtel. Il vous aurait menacée de vous battre si vous refusiez.*

*Vous ne vous seriez plus adressée à la police, pensant que c'était inutile et n'auriez pas pensé vous adresser à des autorités supérieures.*

*Vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Arménie d'après vous parce qu'Arthur vous aurait cherchée mais aussi parce qu'ayant déjà eu des relations avec votre concubin, vous n'auriez pu trouver un mari.*

*Vous auriez quitté l'Arménie le 10 août 2009, en avion. Vous seriez arrivée à Kiev d'où vous auriez pris un bus pour Lvov. Vous auriez continué la route en voiture jusqu'à Bruxelles.*

*Vous seriez arrivée en Belgique le 13 août 2009 et y avez demandé l'asile le 27 août 2009.*

*Lors de vos contacts téléphoniques avec vos proches vous n'auriez pas parlé d'Arthur, n'auriez eu aucune nouvelle à son sujet. Depuis votre départ, il ne serait pas passé chez vous.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que votre demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève de 1951.*

*En effet, l'origine de vos problèmes à savoir, le harcèlement d'un homme de votre voisinage, prénommé Arthur, est sans lien avec des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou avec votre appartenance à un certain groupe social.*

*Vous avancez n'avoir pu compter sur la police arménienne suite à la plainte que vous aviez déposée vis-à-vis de cet homme, parce que ce dernier aurait appartenu à la famille d'un certain Général Manvel bien connu à Echmiadzin (p.5, CGRA)*

*Cependant, vos propos vagues à ce sujet – vous ne connaissez pas le nom de famille d'Arthur ni du Général Manvel, ni leur lien de parenté (p.3 ;5, CGRA)- et vos supposition-vous pensez que Manvel était intervenu sans doute (p.5, CGRA)- ne suffisent pas à établir que l'absence de suite à votre plainte découle bien d'un lien entre vos autorités et ce Général.*

*Partant, par ce biais non plus aucun lien ne peut être établi avec un des critères de la Convention susmentionnée.*

*Force est ensuite de constater qu'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, b de la loi du 15 décembre 1980 n'a pu non plus être établi dans votre chef et ce, pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, vos propos vagues et imprécis au sujet de divers événements relatés ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes, ni partant d'établir votre crédibilité.*

*En effet, vous ne connaissez pas le nom de famille du prénommé Arthur qui vous aurait harcelée durant plusieurs mois (p.3, CGRA), vous ne connaissez pas son adresse non plus (p.4, CGRA) et ne savez pas*

*quel était son lien de parenté avec le général Manvel (p.5,CGRA). En outre, alors que vous dites que ce général était très connu à Echmiadzin,votre région, ne savez pas son nom de famille (p.5,CGRA).*

*Vous ne savez pas situer dans le temps quand cet Arthur vous avait abordée en voiture et menacée de mort (p.4,CGRA), ni où votre frère était allé le trouver pour vous défendre (p.4,CGRA) ni ce qu'il s'était passé entre eux, ni à quelle police vous vous étiez adressées, votre mère et vous pour déposer plainte suite au passage à tabac de votre frère, ni le quartier dans lequel était situé le commissariat dans lequel vous vous étiez rendue (p.4,CGRA).*

*Dans la mesure où ces éléments sont au coeur même de votre récit, il n'est pas raisonnablement justifiable que vous ne puissiez tenir des propos plus circonstanciés sur ces sujets. Partant, vu ces lacunes, votre crédibilité n'a pu être établie, ni partant aucun risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.*

*Aussi, concernant l'actualité de votre crainte, vous n'apportez aucune information ni aucun document permettant de croire que les problèmes continueraient actuellement à votre rencontre en Arménie. Lors de vos contacts téléphoniques avec vos proches, vous n'auriez pas cherché à savoir si Arthur s'était encore intéressé à vous et avancez qu'il n'était plus passé chez vous (p.6,CGRA).*

*Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette totale absence de démarche de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La copie de deux pages de votre passeport que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne permet aucunement de prouver les problèmes dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Le partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 En particulier, la partie requérante estime que « la requérante a prouvé que dans sa pays d'origine sont graves et elle était obligé de demander d'asile au Belgique » (sic) et qu'il « a été jugé pareillement à tort que la reqérante pour les instances d'asile n'aura pas fait de déclarations cohérentes et détaillées » (sic). Elle considère également que l'acte attaqué « viole donc l'article 3 EVRM ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, d'annuler la décision dont appel.

#### **3. Langue de la procédure**

3.1 En termes de requête, la partie requérante indique que la requérante a choisi le néerlandais comme langue de procédure avec l'assistance d'un interprète « *en Arménienne* » (sic).

3.2 Le Conseil constate au vu du dossier que la requérante a, lors de l'introduction de sa demande d'asile, requis l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue arménienne. Elle a été informée, comme il ressort des termes de l'annexe 26 datée du 27 août 2009 (dossier administratif, pièce 12), que la langue dans laquelle sa demande d'asile allait être examinée par les instances compétentes était le français.

3.3 Le Conseil rappelle que selon l'article 51/4, §2, alinéa 3 de la loi : « *si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.* »

3.4 En conséquence, le Conseil ne peut faire droit à la demande de la partie requérante de voir sa demande traitée en néerlandais.

#### 4. Recevabilité de la requête

4.1 Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation la requête doit conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'irrecevabilité contenir un exposé des faits. Cependant, l'absence d'exposé des faits ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsqu'elle est rédigée de manière tellement nébuleuse que l'objet du recours ne peut être discerné. En l'espèce, la partie requérante expose avoir fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qu'elle annexe à son recours et qui reprend les faits relatés par l'intéressée à l'appui de sa demande. Cette pièce supplée à suffisance au caractère incomplet de son exposé des faits.

4.2 Le Conseil constate également que la requête introductive d'instance est intitulée « *la demande concernant la profession jusqu'à l'annulation et la créance jusqu'à la suspension* », et est dirigée à l'encontre de « *l'Etat belge, représenté par le Ministre Fédéral de l'Intérieur* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

4.3 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.4 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

#### 5. Question préalable

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui

est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante parce qu'elle considère que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit commun et sont dès lors étrangers aux critères de la Convention de Genève. Elle refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant sur l'absence de crédibilité de son récit qu'elle tire de son caractère lacunaire et imprécis sur de nombreux points essentiels, tels que l'identité de son agresseur, ou les moments précis où elle aurait fait l'objet de harcèlement de la part de cet homme. Le Commissaire général s'interroge également sur l'actualité de la crainte évoquée par la requérante et sur le comportement adopté par cette dernière qu'elle analyse comme un désintérêt manifeste pour sa procédure d'asile

6.2 Concernant le caractère étranger des faits allégués à la Convention de Genève, force est de constater que la requérante reste, en termes de requête, en défaut d'indiquer en quoi la crainte de persécution alléguée par la requérante serait liée à sa nationalité, sa race, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social déterminé.

6.3 Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a pu considérer légitimement que les faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

6.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

S'agissant de l'absence de crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande, force est également de constater que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver adéquatement la décision litigieuse.

Ils ne sont en outre pas sérieusement contestés en termes de requête.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur une relation inexacte des faits, force est de constater que la requérante demeure en défaut de préciser les faits qui, selon elle, n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Ce grief ne trouve par ailleurs aucun écho dans le dossier administratif.

Pour le surplus, la requérante se contente d'avancer que son récit est clair et détaillé mais n'énonce, en définitive, que quelques considérations vagues et stéréotypées sans apporter aucune explication un tant soit peu circonstanciée aux motifs de l'acte attaqué. Partant, elle ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.5 La partie requérante soutient ensuite que « *Par la requérante, il a été cité que la situation de sécurité en Arménien est particulièrement mauvaise de même que cela elle marcherait le risque pour être tué ou blessé, et ca c'est la raison pourquoi la requérante demande d'asile et aussi le statut de protection subsidiaire* » (sic) et que « *la décision du 30.11.2009 ne répond pas ainsi sur toutes raisons apportées et dans la tête de la requérante, le risque sur un traitement honteux ne peut pas être exclu* » (sic).

6.6 A supposer que la partie requérante vise, par ces termes, une violation par la partie défenderesse de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle ne démontre nullement qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article susmentionné de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les insuffisances constatées supra quant à la crédibilité des faits relatés empêchent de prendre en considération une demande de protection subsidiaire qui dériverait des mêmes faits.

6.7 Il n'est pas non plus plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM